

## SÉNAT DU CANADA

### BILL A<sup>3</sup>.

Loi pour faire droit à George Louis Draper.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Louis Draper, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, cheminot, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-et-unième jour de septembre 1946, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Dorothy Elizabeth Cantwell, célibataire, alors de ladite cité de Westmount; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution  
du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Louis Draper et Dorothy Elizabeth Cantwell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Louis Draper de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dorothy Elizabeth Cantwell n'eût pas été célébrée. 20